

7. Règlement sur le stationnement des véhicules et l'hivernage des bateaux

Historique / Explications

Par courriel du 11 avril 2023, nous avions demandé à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), à travers le Service des communes, un second examen préalable du règlement communal sur le stationnement, faisant suite au premier préavis transmis le 24 janvier 2023. Ce règlement approuvé par le Conseil général a ensuite été envoyé par courrier du 27 juin 2023 auprès de la DIME pour approbation.

En date du 3 novembre 2023, la commune de Cheyres-Châbles a enfin reçu le second examen préalable et compte tenu des remarques émises par les entités consultées, le règlement n'a pu être approuvé en l'état par la DIME. Les entités suivantes ont été consultées dans le cadre de ce second préavis : la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), le Service des communes (SCom), le Service des ponts et chaussées (SPC), le Service de la mobilité (SMo) et le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA). Suite à ces remarques, un préavis complémentaire a été demandé à la DSJS concernant la légalité des articles 14 à 16.

Au vu des remarques émises, le Conseil Communal a procédé aux modifications requises. Il s'agit essentiellement d'éviter de traiter les éléments à double afin que les citoyen/nes n'aient pas besoin de chercher à plusieurs endroits. Plus précisément les éléments suivants ont été modifiés :

- a) Regroupement des articles 3 et 5 et suppression des alinéas déjà traités dans l'annexe ;
- b) Suppression de l'article 12 intégré dans l'annexe ;
- c) Modification de l'article 14 (nouvel article 12) en respect des articles 56 et 57 du règlement sur la mobilité ;
- d) Suppression de l'article 15 car il n'existe pas de base légale spécifique à l'usage d'un tel dispositif ;
- e) Précision à l'article 16 (nouvel article 13) sur le type d'amende qui peuvent être prononcé par le Conseil communal sur délégation de compétence du Conseil d'Etat ;
- f) Regroupement des deux annexes en une.

Pour un meilleur suivi des modifications vous retrouvez ci-après le règlement annoté.

Conclusions

Le Conseil communal demande en conséquence au Conseil général de bien vouloir approuver à nouveau ce règlement avec ces modifications.



Règlement communal sur le stationnement des véhicules et l'hivernage des bateaux

Le Conseil général

Vu:

- la loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO; RSF 33.1) ainsi que l'ordonnance du 23 novembre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (OCAO; RSF 33.11);
- la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 312.1) ;
- la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob-; RSF 780.1) et son règlement d'exécution du 20 décembre 2022 (RMob; RSF 780.11);
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP_____ RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo---; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo--; RSF 140.11).

Edicte:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier Buts

¹ Le présent règlement vise les buts suivants :

- a) Réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public et privé communal ;
- b) Définir les zones à stationnement limité;
- b)c) Réglementer l'hivernage des bateaux ;
- c)d) Fixer les taxes ;
- de Définir les conséquences de non-respect.

ArArtticle 2 Autorités d'exécution

- ¹ Le Conseil communal exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent règlement. Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les communes.
- ² En cas de création d'ul-nea Police communale <u>elle</u> exerce<u>rait</u> les attributions qui lui sont sont conférées par le présent règlement sous réserve du droit fédéral et cantonal applicable.

CHAPITRE 2: Taxes

Article 3 Zones et types de taxes

- ¹ Les zones à taxes sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière. Elles sont définies dans à l'annexe 1 du présent règlement.
- ² L'abonnement ne donne pas droit à une place de stationnement spécifiquement définie et ne garantie pas la disponibilité d'une place.
- ² La taxe est fixée en fonction de la période de l'année, de la durée et de l'endroit du stationnement.
- ³ Les taxes peuvent être payées à un tarif horaire (horodateur) ou sous forme d'abonnements.

Article 4 Camping-cars

Les camping-cars sont autorisés à stationner sur le territoire communal uniquement aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 Tarifs

- ⁴Les tarifs et abonnements sont définis par secteur dans l'annexe 2 du présent règlement.
- ² L'abonnement ne donne pas droit à une place de stationnement spécifiquement définie et ne garantie pas la disponibilité d'une place.
- ³ Un tarif différencié par secteur peut être appliqué selon le type d'utilisateur, il est défini dans l'annexe 2 du présent règlement.

Article 65 Débiteurs

La taxe est due par le conducteur ou subsidiairement par le détenteur du véhicule ou embarcation en stationnement.

Article 67 Affectation du produit

Le produit de la taxe est affecté <u>notamment</u> à la couverture des frais liés aux places ou parkings publics pour :

- a) l'entretien;
- b) l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle ;
- c) le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings ;
- d) l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings.

CHAPITRE 3: Hivernage

Article 78 Zones et période de l'hivernage

Le Conseil communal délimite le secteur du domaine public qui peut être mis à disposition pour l'hivernage des bateaux durant la période définie dans l'annexe.

Article 98 Demande d'hivernage

Toute personne en possession d'un permis de navigation qui désire hiverner son bateau sur le parking doit s'adresser au garde-port. Celui-ci tient une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée des demandes. Les places sont attribuées en priorité aux locataires d'une place à l'un des ports communaux. Le Conseil communal valide ces demandes et délivre les autorisations.

Article 109 Dépôt et retrait des embarcations

Dans tous les cas, le dépôt et le retrait des embarcations doit se faire impérativement par l'intermédiaire du garde-port.

Article 140 Devoirs du propriétaire de l'embarcation

¹ Chaque détenteur d'une place est tenu d'entreposer son bateau de telle manière qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui. Les bâches, cordes et mâts doivent être bien arrimés de façon à supprimer le bruit des drisses contre les mâts. Cela est contrôlé par le garde-port.

² Les remorques et chariots doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. Ils doivent présenter toutes les garanties de sécurité. A défaut, ces engins seront évacués par un service spécialisé aux frais, risques et périls des propriétaires.

³ Il appartient aux propriétaires des embarcations de conclure les assurances nécessaires pour se prémunir contre tous les risques liés à l'entreposage de leurs embarcations sur le parking.

⁴ Il est formellement interdit de__faire des travaux de réparation quelconques sur les véhicules/bateaux parqués/entreposés sur le parking (entretien, réparations, peinture, lavage, vidange, etc.). Il est également interdit de salir ou de polluer cette place et ses abords en y déversant des matériaux de n'importe quel genre ou des matières graisseuses, d'y créer des dépôts ou d'y construire des installations quelconques.

Article 12 Dimensions soumises aux tarifs de l'hivernage

Le prix/tarif de la location est fixé sur la base de la surface hors-tout des bateaux, c'est-à-dire uniquement les m² du bateau, sans tenir compte de la remorque. L'octroi des places d'hivernage peut être refusé aux embarcations trop encombrantes sur décision du garde-port.

Article 113 Retrait de l'autorisation d'hiverner

Le Conseil communal peut retirer en tout temps l'autorisation d'hiverner des bateaux aux personnes qui contreviennent de manière grave ou de façon répétée aux dispositions du présent règlement ou qui ne s'acquittent pas ponctuellement des taxes de location. Le retrait sera précédé d'un avertissement.

CHAPITRE 4: Mesures administratives

Article 124 Mise en fourrière Parcage illicite

¹ Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public peuvent être évacués <u>et mis en fourrièreselon les articles 56 et 57 RMob</u>, sur décision du Conseil communal aux frais de l'obligé (conducteur ou subsidiairement détenteur), à la condition que les recherches de ce dernier, effectuées avec les moyens à disposition, soient demeurées infructueuses.

- ² Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :
 - a) les véhicules parqués en violation de prescriptions générales ou locales ;
 - b) les véhicules dépourvus de plaques de contrôle;
 - b)c) les véhicules présentant des défectuosités techniques représentant un danger (pneumatiques en mauvais état, carrosserie endommagé, pare-brise endommagé,...);
 - <u>e)d)</u> les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

³ Si le détenteur est identifié, il devra enlever son véhicule.

⁴ Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire de CHF 200.00 francs par jour. Le détenteur devra s'en acquitter avant la restitution de son véhicule.

Article 15 Application du système de blocage de véhicules (sabot) et émolument

¹ L'appareil de blocage (sabot) est utilisé par les agents communaux sur décision du Conseil communal pour immobiliser les véhicules sur le domaine public communal, dans les cas énumérés à l'article 14, alinéa 2 du présent règlement, ainsi que dans les cas suivants :

- a) véhicule dont le conducteur n'offre pas les garanties financières suffisantes pour payer les amendes et les frais ou n'ayant pas de domicile déterminé;
- b) véhicule présentant des défectuosités techniques représentant un danger (pneumatiques en mauvais état, carrosserie endommagé, pare-brise endommagé,...);
- c) véhicule dont le conducteur n'a pas payé les amendes d'ordres et les frais, et va quitter prochainement la Suisse ;
- d) véhicule dont le conducteur ne veut pas payer les amendes d'ordres et les frais, et fait opposition à une poursuite judiciaire.

²L'appareil de blocage du véhicule n'est enlevé qu'en cas de règlement de l'ensemble des amendes d'ordres et le paiement d'un émolument de CHF 200.00. En cas de défectuosités techniques, le véhicule doit être évacué uniquement par un garagiste.

3-Les émoluments sont perçus en plus de l'amende d'ordre ordinaire.

⁴Les dispositions des lois sur les amendes d'ordre de droit cantonal et fédéral sont réservées.

CHAPITRE 5 : Dispositions pénales et voies de droit

Article 163 Pénalités

¹ Celui qui contrevient aux articles 3 à 65 du présent règlement est passible d'une amende d'ordre de droit cantonal/fédéral dee CHF 20.00 francs à CHF-1'000.00 francs, prononcée par le Conseil communal-, sous réserve de la délégation de compétence du Conseil d'Etat, selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure pénale est réglée par l'article 86 LCo.

Est réservée l'application de la législation spéciale., notamment la législation sur les amendes d'ordre en matière de circulation routière.

Article 147 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à la réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1; art. 153 al. 2 LCo). Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication (art. 116 al. 2 CPJA ; RSF 150.1 et art. 153 al. 1 LCo).
³ Les voies de droit en matière pénale (art. 86 al. 2_LCo) ainsi que celles de la législation spéciale demeurent réservées.
Article 158 Responsabilité de la Commune
La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir sur le domaine public par suite du stationnement de leur véhicule ou de l'entreposage des bateaux.
CHAPITRE 6 : Dispositions finales
Article 169 Abrogation
Le règlement du 4 novembre 2013 concernant le stationnement des véhicules sur le parking du chemin des Grèves et de ses abords est abrogé.
Article <u>17</u> 20 Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).
Adopté par le Conseil général le 22 <u>4</u> mai<u>décembre</u> 2023.
La présidente Janine Grandgirard La secrétaire La etitia-Marlyse Bersier Dubey
Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement le

Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur



Règlement communal sur le stationnement des véhicules et l'hivernage des bateaux

Le Conseil général

Vu:

- la loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO; RSF 33.1) ainsi que l'ordonnance du 23 novembre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (OCAO; RSF 33.11);
- la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 312.1);
- la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob; RSF 780.1) et son règlement d'exécution du 20 décembre 2022 (RMob; RSF 780.11);
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP; RSF 750.1);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11).

Edicte:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier Buts

¹ Le présent règlement vise les buts suivants :

- a) Réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public et privé communal ;
- b) Définir les zones à stationnement limité;
- c) Réglementer l'hivernage des bateaux ;
- d) Fixer les taxes;
- e) Définir les conséquences de non-respect.

Article 2 Autorités d'exécution

¹ Le Conseil communal exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent règlement. Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les communes.

² En cas de création d'une Police communale elle exercerait les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement sous réserve du droit fédéral et cantonal applicable.

CHAPITRE 2: Taxes

Article 3 Zones et types de taxes

¹ Les zones à taxes sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière. Elles sont définies dans l'annexe du présent règlement.

² L'abonnement ne donne pas droit à une place de stationnement spécifiquement définie et ne garantie pas la disponibilité d'une place.

Article 4 Camping-cars

Les camping-cars sont autorisés à stationner sur le territoire communal uniquement aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 Débiteurs

La taxe est due par le conducteur ou subsidiairement par le détenteur du véhicule ou embarcation en stationnement.

Article 6 Affectation du produit

Le produit de la taxe est affecté notamment à la couverture des frais liés aux places ou parkings publics pour :

- a) l'entretien;
- b) l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle ;
- c) le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings ;
- d) l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings.

CHAPITRE 3: Hivernage

Article 7 Zones et période de l'hivernage

Le Conseil communal délimite le secteur du domaine public qui peut être mis à disposition pour l'hivernage des bateaux durant la période définie dans l'annexe.

Article 8 Demande d'hivernage

Toute personne en possession d'un permis de navigation qui désire hiverner son bateau sur le parking doit s'adresser au garde-port. Celui-ci tient une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée des demandes. Les places sont attribuées en priorité aux locataires d'une place à l'un des ports communaux. Le Conseil communal valide ces demandes et délivre les autorisations.

Article 9 Dépôt et retrait des embarcations

Dans tous les cas, le dépôt et le retrait des embarcations doit se faire impérativement par l'intermédiaire du garde-port.

Article 10 Devoirs du propriétaire de l'embarcation

- ¹ Chaque détenteur d'une place est tenu d'entreposer son bateau de telle manière qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui. Les bâches, cordes et mâts doivent être bien arrimés de façon à supprimer le bruit des drisses contre les mâts. Cela est contrôlé par le garde-port.
- ² Les remorques et chariots doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. Ils doivent présenter toutes les garanties de sécurité. A défaut, ces engins seront évacués par un service spécialisé aux frais, risques et périls des propriétaires.
- ³ Il appartient aux propriétaires des embarcations de conclure les assurances nécessaires pour se prémunir contre tous les risques liés à l'entreposage de leurs embarcations sur le parking.
- ⁴ Il est formellement interdit de faire des travaux de réparation quelconques sur les véhicules/bateaux parqués/entreposés sur le parking (entretien, réparations, peinture, lavage, vidange, etc.). Il est également interdit de salir ou de polluer cette place et ses abords en y déversant des matériaux de n'importe quel genre ou des matières graisseuses, d'y créer des dépôts ou d'y construire des installations quelconques.

Article 11 Retrait de l'autorisation d'hiverner

Le Conseil communal peut retirer en tout temps l'autorisation d'hiverner des bateaux aux personnes qui contreviennent de façon répétée aux dispositions du présent règlement ou qui ne s'acquittent pas ponctuellement des taxes de location. Le retrait sera précédé d'un avertissement.

CHAPITRE 4: Mesures administratives

Article 12 Parcage illicite

¹ Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public peuvent être évacués selon les articles 56 et 57 RMob, sur décision du Conseil communal aux frais de l'obligé (conducteur ou subsidiairement détenteur), à la condition que les recherches de ce dernier, effectuées avec les moyens à disposition, soient demeurées infructueuses.

² Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :

- a) les véhicules parqués en violation de prescriptions générales ou locales ;
- b) les véhicules dépourvus de plaques de contrôle;
- c) les véhicules présentant des défectuosités techniques représentant un danger (pneumatiques en mauvais état, carrosserie endommagé, pare-brise endommagé,...);
- d) les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

⁴ Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire de 200.00 francs par jour. Le détenteur devra s'en acquitter avant la restitution de son véhicule.

CHAPITRE 5 : Dispositions pénales et voies de droit

Article 13 Pénalités

¹ Celui qui contrevient aux articles 3 à 5 du présent règlement est passible d'une amende d'ordre de droit cantonal/fédéral de 20.00 francs à 1'000.00 francs, prononcée par le Conseil communal, sous réserve de la délégation de compétence du Conseil d'Etat, selon la gravité du cas.

³ Si le détenteur est identifié, il devra enlever son véhicule.

² Est réservée l'application de la législation spéciale.

Article 14 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal concernant l'application du présent règlement sont sujettes à la réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1; art. 153 al. 2 LCo). Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication (art. 116 al. 2 CPJA; RSF 150.1 et art. 153 al. 1 LCo).

³ Les voies de droit en matière pénale (art. 86 al. 2 LCo) ainsi que celles de la législation spéciale demeurent réservées.

Article 15 Responsabilité de la Commune

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir sur le domaine public par suite du stationnement de leur véhicule ou de l'entreposage des bateaux.

CHAPITRE 6: Dispositions finales

Article 16 Abrogation

Le règlement du 4 novembre 2013 concernant le stationnement des véhicules sur le parking du chemin des Grèves et de ses abords est abrogé.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Adopté par le Conseil général le 4 décembre 2023.

La présidente Janine Grandgirard La secrétaire Marlyse Dubey

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement le

Jean-François Steiert Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe

Secteur Lac

Stationnement : du lundi au dimanche, y compris jours fériés.

Secteurs	Zones	Descriptif	Types de taxe	Limite de temps
Lac	Zone A	Parking Grand port	Horodateur	
	Zone B	Parking sous gare	Horodateur	
	Zone C	Parking sous gare	Horodateur / zone blanche	10h
	Zone D	Parking sous gare	Horodateur	
	Zone E	Parking sous gare	Horodateur	
	Zone F	Parking sous gare	Horodateur	
	Zone G	Parking Tivoli	Horodateur	
	Zone H	Parking Grèves	Horodateur	

Eté: du 1^{er} mai au 30 septembre

• Toutes les zones : horodateurs

Horodateurs	Tarifs maximums	
Gratuité	30 premières minutes	
Tarif horaire	1.80 francs	
Tarif forfaitaire journalier dès 6h	9.90 francs	

Abonnements	Tarifs maximums
7 jours	50.00 francs
1 mois	80.00 francs
Saison estivale	300.00 francs

Les habitants de la Commune bénéficient de la gratuité sur les zones à horodateurs. Le contrôle s'effectue via leur plaque d'immatriculation. La durée de parcage est toutefois limitée à 10h – zone blanche réglementée par le disque de stationnement.

Hiver: du 1er octobre au 30 avril

• Zone C : zone blanche limitée à 10h

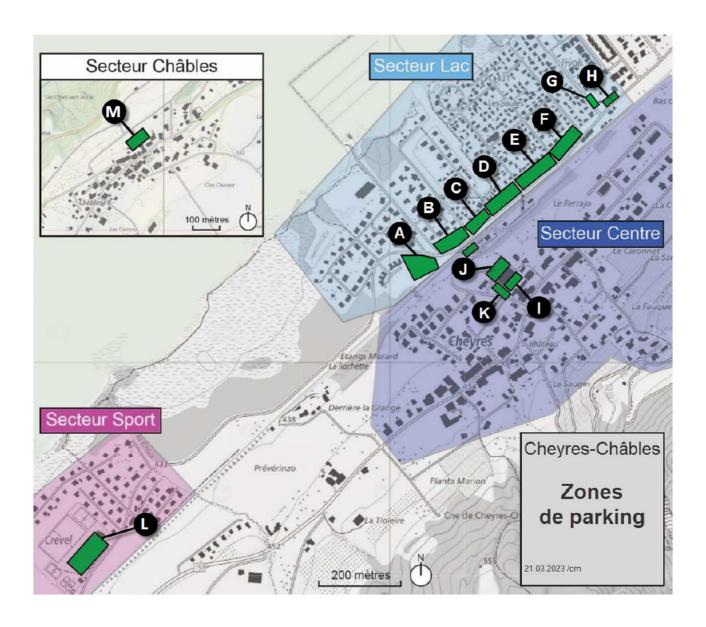
Autres zones : réservées à l'hivernage des bateaux maximum 20.00 francs par m²

L'hivernage est fixé sur la base de la surface hors-tout des bateaux, c'est-à-dire uniquement les m² du bateau, sans tenir compte de la remorque. L'octroi des places d'hivernage peut être refusé aux embarcations de plus de 4,50 mètres de large.

Autres secteurs

Zone blanche avec disque de stationnement obligatoire : du lundi au dimanche, y compris jours fériés.

Secteurs	Zones	Descriptif	Types	Limite de temps
Centre	Zone I	Parking devant la Grande salle	Zone blanche avec disque de stationnement	2h
	Zone J	Parking derrière la Grande salle		11h
	Zone K	Parking à gauche de la Grande salle		10h
Sport	Zone L	Parking Centre sportif	obligatoire	10h
Châbles	Zone M	Parking salle Châbles		10h



La secrétaire Marlyse Dubey
infrastructures, de la mobilité et de
Jean-François Steiert Conseiller d'Etat, Directeur

Le Conseil communal fixe les montants dans le règlement d'application, dans les limites de la